

**Quebec Workmen's Compensation
Commission** (*Defendant*) *Appellant*;

and

Marie-Ange Lachance (*Plaintiff*) *Respondent*.

1970: October 27; 1971: October 5.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Hall and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S
BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Motor vehicle—Traffic accident—Death of an employee—Resolutions making employees subject to the provisions of the Workmen's Compensation Act, R.S.Q. 1941, c. 160, as amended—Right of action under art. 1056 of the Civil Code—Effect of contract between the employer and the employee—Widow's personal income and share of the estate of the husband in assessing damages—Pension Act, R.S.Q. 1941, c. 13 as amended.

The husband of the plaintiff died in an automobile accident. When the accident occurred, the victim was riding in an automobile driven by D, which they were using in the performance of their work for which they were employed by the Quebec Workmen's Compensation Commission. D's fault is admitted and his liability under the general law is not in dispute, nor that of the Commission.

The plaintiff sued the Commission and D under art. 1056 of the *Civil Code* for the damages, and obtained a judgment ordering them jointly and severally. The Court of Appeal affirmed the judgment of first instance.

The Commission contends that the plaintiff had no remedy under the general law since by resolution it had made all its employees subject to the provisions of the *Quebec Workmen's Compensation Act* "for any accident sustained by its members and employees arising out of or in the course of the work". Secondly the Commission claims that during his lifetime the husband waived all recourse against the Commission. Finally, the Commission submits that the sum awarded for damages is unwarranted in law and exorbitant in fact.

Held: The appeal must be dismissed.

The defendant did not have the power to place itself or its employees and their dependants within

**La Commission des Accidents du Travail de
Québec** (*Défenderesse*) *Appelante*;

et

Dame Marie-Ange Lachance (*Demanderesse*) *Intimée*.

1970: le 27 octobre; 1971: le 5 octobre.

Présents: Le juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Hall et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,
PROVINCE DE QUÉBEC

Automobile—Accident de route—Décès d'un employé—Résolutions assujettissant les employés à la Loi des Accidents du Travail, S.R.Q. 1941, c. 160 et amendements—Droit d'action en vertu de l'art. 1056 du Code Civil—Effet d'un contrat entre l'employeur et l'employé—Revenus personnels de la veuve et part de la succession du mari dans l'évaluation des dommages—Loi des Pensions, S.R.Q. 1941, ch. 13 et amendements.

L'époux de la demanderesse est décédé dans un accident d'automobile. Au moment de l'accident, il était passager dans une automobile conduite par D et utilisée par eux dans l'exécution des fonctions auxquelles ils étaient employés par la Commission des Accidents du Travail de Québec. La faute de D est admise et en regard du droit commun, sa responsabilité et celle de la Commission ne sont pas contestées.

La demanderesse prit action en dommages en vertu de l'art. 1056 du *Code Civil* contre la Commission et D et elle obtint un jugement les condamnant conjointement et solidairement. La Cour d'appel confirma le jugement de première instance.

La Commission prétend que la demanderesse ne pouvait exercer aucun recours de droit commun vu que par résolutions elle avait assujetti tous ses employés aux dispositions de la *Loi des Accidents du Travail de Québec* «relativement à tout accident survenu à ses membres et employés par le fait ou à l'occasion du travail». En second lieu, la Commission prétend que l'époux, de son vivant, avait renoncé à tout recours contre la Commission. Finalement, la Commission prétend que le montant des dommages accordés est injustifié en droit et exagéré en fait.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

La défenderesse n'avait pas le pouvoir de s'assujettir elle-même et d'assujettir ses employés et leurs

the purview of the *Workmen's Compensation Act* by these resolutions or to make the provisions of this Act binding on it and its employees with respect to the legal consequences of an industrial accident which might be sustained by a member of its staff.

The right of action conferred by art. 1056 of the *Civil Code* is personal to the individuals mentioned therein, and independent of any right of action which could be exercised by the victim during his lifetime, or by his legal representatives on his death. Nor is it possible in this case to set up against plaintiff any contract conducted between her husband and the defendant, if any such contract exists, to relieve the latter of any liability with respect to him.

Regarding the amount of damages, allowance cannot be made for the widow's personal income, or her share in her husband's estate. Nor can the pension which the widow could claim for the death of her husband be taken into account, whether this pension derives from the *Workmen's Compensation Act* or the *Pensions Act*.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal side, province of Quebec, dismissing an appeal from a judgment of the Superior Court of Quebec. Appeal dismissed with costs.

André Gagnon, Q.C., for the defendant, appellant.

Georges Emery, Q.C., for the plaintiff, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—Fernand Chrétien, the husband of respondent Marie-Ange Lachance, died in an automobile accident which took place on February 20, 1963, on the outskirts of the village of Notre-Dame-de-la-Dorée in the province of Quebec, leaving two children below legal age, Paul and René, in addition to his wife. When the accident occurred, the victim was riding in an automobile driven by Clément Dussault, which they were using in the performance of the work for which they were employed by the Quebec Workmen's Compensation Commission.

Personally as well as in her capacity as tutor for Paul and René, respondent sued the Commission and Dussault under art. 1056 of the

dépendants à la *Loi des Accidents du Travail* par ces résolutions et de rendre obligatoires pour elle et ses employés les dispositions de cette loi quant aux conséquences juridiques d'un accident de travail dont un membre de son personnel peut être victime.

Le droit d'action conféré à l'art. 1056 du *Code Civil* est personnel aux personnes qui y sont mentionnées et indépendant de celui que pouvait, de son vivant, exercer la victime ou de celui que pouvaient, à son décès, exercer ses ayants droit. Aussi bien ne peut lui être opposé tout contrat intervenu, s'il en est, entre son époux et la défenderesse, dont l'objet serait de relever cette dernière de toute responsabilité à son égard.

Quant au montant des dommages, on ne saurait tenir compte des revenus personnels de la veuve ou de sa part de la succession. Il n'y a pas lieu non plus de tenir compte de la pension à laquelle la veuve pouvait prétendre en raison du décès de son mari, que cette pension soit fondée sur la *Loi des Accidents du Travail* ou sur la *Loi des Pensions*.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec, confirmant un jugement de la Cour supérieure. Appel rejeté avec dépens.

André Gagnon, c.r., pour la défenderesse, appelante.

Georges Emery, c.r., pour la demanderesse, intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—Fernand Chrétien, époux de l'intimée, dame Lachance, est décédé dans un accident d'automobile survenu le 20 février 1963 à l'entrée du village de Notre-Dame de la Dorée, province de Québec. Outre son épouse, il laissa, à son décès, deux enfants mineurs, Paul et René. Au moment de l'accident, la victime était passager dans une automobile conduite par Clément Dussault et utilisée par eux aux fins de l'exécution des fonctions auxquelles ils étaient employés par la Commission des Accidents du Travail de Québec.

L'intimée, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de Paul et de René, prit action contre la Commission et Dussault pour leur

Civil Code for the damages resulting from this death; following a jury trial presided over by Pierre Letarte J. she obtained a judgment ordering them jointly and severally to pay her \$47,000 personally and \$28,000, consisting of \$12,000 for her son Paul and \$16,000 for her son René, in her capacity as tutor.

Each defendant appealed from this judgment. However, as the points at issue were the same in both appeals, the parties agreed to proceed only with the Commission's appeal.

The Court of Appeal, then constituted by Montgomery, Rivard and Brossard JJ., dismissed this appeal and affirmed the award, although Montgomery J. would have reduced by \$15,000 the amount of damages awarded to respondent personally. The majority opinion was prepared by Brossard J. and wholly concurred in by Rivard J.

Hence the present appeal by the Commission.

It is to be noted that Dussault's fault is admitted and his liability under the general law is not in dispute, nor is that of the Commission.

The first and principal contention submitted is that respondent Lachance had no remedy under the general law since the Commission, by two resolutions, one in November 1945 and the other in February 1956, had made all its employees subject to the provisions of the *Quebec Workmen's Compensation Act* "for any accident sustained by its members and employees arising out of or in the course of the work".

The Superior Court and the Court of Appeal held that the Commission did not have the power to place itself or its employees and their dependants within the purview of the *Workmen's Compensation Act* by these resolutions, or to make the provisions of this Act binding on it and its employees with respect to the legal consequences of an industrial accident which might be sustained by a member of its staff.

réclamer, en vertu de l'art. 1056 du Code civil, les dommages-intérêts résultant de ce décès et à la suite d'un procès par jury, présidé par M. le juge Pierre Letarte, elle obtint un jugement les condamnant conjointement et solidairement à lui payer personnellement \$47,000 et, en sa qualité de tutrice, \$28,000, dont \$12,000 pour son fils Paul et \$16,000 pour son fils René.

Chacun des défendeurs interjeta appel de ce jugement. Considérant, cependant, que les questions à débattre étaient les mêmes dans les deux appels, les parties s'entendirent pour ne procéder que sur celui de la Commission.

La Cour d'appel, alors composée de MM. les juges Montgomery, Rivard et Brossard, rejeta cet appel et confirma la condamnation bien que, pour sa part, M. le juge Montgomery aurait réduit de \$15,000 la somme des dommages accordés à l'intimée personnellement. L'opinion principale fut rédigée par M. le juge Brossard et entièrement partagée par M. le juge Rivard.

De là le présent pourvoi de la Commission.

Notons que la faute de Dussault est admise et qu'en regard du droit commun, sa responsabilité et celle de la Commission ne sont pas contestées.

La première et principale prétention soumise est que l'intimée, dame Lachance, ne pouvait exercer aucun recours de droit commun, vu que par deux résolutions, l'une de novembre 1945 et l'autre de février 1956, la Commission avait assujetti tous ses employés aux dispositions de la *Loi des Accidents du Travail de Québec* «relativement à tout accident survenu à ses membres et employés par le fait ou à l'occasion du travail».

La Cour supérieure et la Cour d'appel ont jugé que la Commission n'avait pas le pouvoir de s'assujettir elle-même et d'assujettir ses employés et leurs dépendants à la *Loi des Accidents du Travail* par ces résolutions et de rendre obligatoires pour elle et ses employés les dispositions de cette loi quant aux conséquences juridiques d'un accident de travail dont un membre de son personnel pouvait être victime.

We all respectfully concur in these conclusions, as we informed the parties at the hearing when we dispensed with pleading on this point by counsel for the respondent.

Secondly and alternatively, appellant claims that during his lifetime respondent's husband waived all recourse against the Commission. In support of this, appellant pleads that it adopted the aforementioned resolutions at its employees' request; that these were published; that respondent's husband in particular, in view of the nature of his duties, could not have been unaware of their existence or have misunderstood their legal consequences; that by subsequently continuing to work for the Commission he had agreed to be bound by the *Workmen's Compensation Act*, and to derive all benefits therefrom as part of his salary and working conditions; and that in the circumstances this acceptance amounted to a waiver. From this appellant concludes that respondent, who accepted the estate of her deceased husband *ab intestato*, is bound by this waiver.

It is sufficient, to dispose of this second contention, to note that the right of action conferred by art. 1056 of the *Civil Code* is personal to the individuals mentioned therein, and independent of any right of action which could be exercised by the victim during his lifetime, or by his legal representatives on his death. In short, respondent holds this right of action by law and not from her husband, such right being no part of the latter's estate. *Robinson v. C.P.R.*¹; *Miller v. Grand Trunk Co.*². Nor is it possible in this case to set up against respondent any contract concluded between her husband and the Commission, if any such contract exists, to relieve the latter of any liability with respect to him. *Canadian Pacific Railway Co. v. Mrs. McGinn*³.

¹ [1892] A.C. 481.

² [1906] A.C. 187.

³ (1922), 32 Que. K.B. 468.

Avec ces conclusions, nous sommes tous respectueusement d'accord, ainsi que nous en avons informé les parties à l'audition, alors que nous avons dispensé le procureur de l'intimée de plaider sur le point.

Subsidiairement et en second lieu, l'appelante prétend que l'époux de l'intimée, de son vivant, avait renoncé à tout recours contre la Commission. Au soutien de cette prétention, l'appelante plaide que les résolutions ci-dessus avaient été adoptées par elle à la demande de ses employés, qu'elles avaient été publiées, que l'époux de l'intimée, notamment, ne pouvait, en raison de la nature de ses fonctions, en ignorer l'existence ou en méconnaître les conséquences juridiques, qu'en demeurant subséquentement au service de la Commission, il avait accepté de se soumettre à la Loi des Accidents du Travail, en retirer tous les avantages comme partie de sa rémunération et de ses conditions de travail et que, dans les circonstances, cette acceptation équivalait à une renonciation. Et l'appelante de conclure que l'intimée, qui accepta la succession de son époux décédé *ab intestat*, est liée par cette renonciation.

Pour disposer de cette deuxième prétention, il suffit de dire que le droit d'action conféré à l'art 1056 C.C. est personnel aux personnes qui y sont mentionnées et indépendant de celui que pouvait, de son vivant, exercer la victime ou de celui que pouvaient, à son décès, exercer ses ayants droit. En somme, l'intimée tient ce droit d'action de la loi et non de son mari dans le patrimoine duquel il n'entre pas. *Robinson c. C.P.R.*¹; *Miller c. Grand Trunk Co.*². Aussi bien ne peut être opposé à l'intimée, dans le présent cas, tout contrat intervenu, s'il en est, entre son époux et la Commission, dont l'objet serait de relever cette dernière de toute responsabilité à son égard. *Canadian Pacific Railway Co. c. Dame McGinn*³.

¹ [1892] A.C. 481.

² [1906] A.C. 187.

³ (1922), 32 B.R. 468.

Finally, appellant submitted that the sum awarded for damages is unwarranted in law and exorbitant in fact. In law, appellant contends that in assessing the damages authorized by art. 1056 of the *Civil Code* allowance must be made for the financial position of the individual seeking redress of the loss caused by the death, and more particularly, for the financial benefits that may accrue to him as a result of it. Consequently, it adds that the trial judge erred in law by excluding from the record, as not required in the circumstances, any evidence that might relate to respondent's personal income, or to the share in the estate or the pension which she and the children could claim for the death of Fernand Chrétien. In fact, notwithstanding this decision, the record indicates that the widow and children are the heirs in law of the victim's estate; that respondent annually received between \$1200 and \$1300 as investment income; and that she received a monthly pension from the province, which she herself sets in her testimony at \$96. The record is silent on the value of the victim's estate and the type and value of respondent's investments.

The Court of Appeal, like the Superior Court, refused to uphold appellant's contentions. Montgomery J., dissenting in part, expressed the opinion that the trial judge had erred in law in refusing to admit any evidence on the point in the record. He felt, however, that justice could be done between the parties by subtracting from the amount awarded to the widow personally the sum of \$15,000, which in round figures represents the cost of a pension of \$96 monthly, or \$1152 annually.

Let us say, regarding the reasons given in support of the majority judgment, that Brossard J., in his lengthy review of the point, referred especially to the 1886 decision of this Court in *Grand Trunk Railway Co. v. Beckett*⁴, to the 1906 judgment of the Privy Council in *Miller v. Grand Trunk Railway Co. of Canada*⁵, to H. &

Enfin, l'appelante a soumis que le montant des dommages accordés est injustifié en droit et exagéré en fait. En droit, l'appelante prétend que dans l'évaluation des dommages auxquels donne droit l'art. 1056 C.C., il faut tenir compte de la situation pécuniaire de la personne qui demande la réparation du préjudice résultant du décès et tenir compte, notamment, des avantages pécuniaires que peut lui faire acquérir le fait de ce décès. En conséquence, elle ajoute que le juge au procès a erré en droit en refusant d'admettre au dossier, comme étant inutile en l'espèce, toute preuve pouvant se rapporter au revenu personnel de l'intimée, à la part successorale ou à la pension à laquelle elle et les enfants pouvaient prétendre en raison du décès de Fernand Chrétien. En fait et nonobstant cette décision, le dossier révèle que la veuve et les enfants sont les héritiers légaux de la succession de la victime, que l'intimée touchait annuellement une somme de \$1200 à \$1300 comme revenus de placements et qu'elle recevait de la province une pension mensuelle qu'elle-même fixe, dans son témoignage, à la somme de \$96.00. Le dossier est silencieux quant à la valeur de la succession de la victime et quant à la nature et la valeur des placements de l'intimée.

La Cour d'appel, comme la Cour supérieure, refusa de faire droit aux prétentions de l'appelante. Dissident en partie, M. le juge Montgomery, pour sa part, exprima l'avis que le juge au procès avait erré en droit en refusant d'admettre au dossier toute preuve sur le point. Il considéra, toutefois, que justice pouvait être faite aux parties en soustrayant du montant accordé à la veuve personnellement la somme de \$15,000, somme qui représente, en chiffres ronds, le prix d'achat d'une pension mensuelle de \$96 ou annuelle de \$1152.00.

Quant aux motifs donnés au soutien du jugement majoritaire, disons que M. le juge Brossard, dans une longue revue qu'il a faite sur le sujet, a référé notamment à l'arrêt rendu par cette Cour en 1886 dans *Grand Trunk Railway Co. c. Beckett*⁴, à l'arrêt rendu par le Conseil Privé en 1906 dans *Miller c. Grand Trunk Rail-*

⁴ (1890), 16 S.C.R. 713.

⁵ [1906] A.C. 187.

⁴ (1890), 16 R.C.S. 713.

L. Mazeaud's *Traité de Responsabilité Civile*, 4th ed., vol. 3, p. 513, nos. 2398 and 2398-2, from which he cited lengthy passages that I do not feel need be repeated here, and to the analogy he finds between the nature of the pension right and that of the right to an insurance benefit, which under art. 2468 of the *Civil Code*—incorporated in the *Civil Code* in 1942 and approving the existing case law—can in no way lessen or alter the civil liability; the learned judge came to the conclusion that appellant could not rely, in support of a reduction or lessening of its responsibility, on facts which do not concern it, and which would have come into existence on the death of Fernand Chrétien in any case, independently and with no relation to the tortious nature of the event resulting in damage.

In the case at hand I must say that, with all respect for the opposite view, I concur in the conclusions of the majority opinion. Allowance definitely cannot be made for the widow's personal income, which had accrued to her before the death of her husband. Nor can the share of the estate devolving on the widow and children be taken into account, without making those responsible for the event that produced the damage benefit from the providence of the deceased and from the savings he was able to accumulate for the benefit of his heirs, and without in this way making him indirectly, through his legal representatives, bear a portion of the damages attributable to those who committed, or who are answerable for, the quasi-delict which resulted in his death. On this point it is worth referring to Meredith, *Civil Law on Automobile Accidents*, p. 256, and to Frenette, *L'incidence du décès de la victime d'un délit ou d'un quasi-délit sur l'action en indemnité*, p. 59 et seq. With regard to the pension it is to be noted, as appears from the record, particularly the pleadings, the testimonies, and the arguments presented by the parties at the hearing, as well as the summary made of it by the trial judge, and from the factums or arguments sub-

way *Co. of Canada*⁵, au *Traité de Responsabilité Civile* de H. & L. Mazeaud, 4^e ed., tome 3, p. 513, nos 2398 et 2398-2 dont il a cité de longs extraits qu'il ne me paraît pas nécessaire de reproduire ici, et à l'analogie qu'il nota entre la nature du droit à la pension et celle du droit au bénéfice d'une assurance qui, aux termes de l'art. 2468 C.C.,—incorporé au Code civil en 1942 et sanctionnant la jurisprudence antérieure,—ne peut aucunement atténuer ou modifier la responsabilité civile, le savant juge en est venu à la conclusion que l'appelante ne pouvait invoquer, à l'appui d'une diminution ou d'une atténuation de sa responsabilité des faits qui lui sont étrangers et qui se seraient, de toute manière, réalisés au décès de Fernand Chrétien, indépendamment et sans le concours du caractère délictuel de l'événement dommageable.

Dans le cas qui nous occupe, je dois dire, en tout respect pour l'opinion contraire, que je partage les conclusions auxquelles en sont venus les juges de la majorité. Certes, on ne saurait tenir compte des revenus personnels de la veuve, revenus qui lui étaient acquis avant le décès de son époux. On ne saurait davantage tenir compte de la part successorale de la succession dévolue à la veuve et aux enfants, sans faire bénéficier les responsables de l'événement dommageable, de la prévoyance du défunt et des économies qu'il a pu accumuler pour le bénéfice de ses héritiers et sans lui faire ainsi supporter indirectement, par l'entremise de ses ayants droit, une partie des dommages imputables aux auteurs ou responsables du quasi-délict qui entraîna sa mort. On pourra sur le sujet trouver intéressant de référer à Meredith, *Civil Law on Automobile Accidents*, p. 256 et à Frenette, *L'incidence du décès de la victime d'un délit ou d'un quasi-délict sur l'action en indemnité*, p. 59 et seq. En ce qui concerne la pension, il convient de préciser, ainsi qu'il appert du dossier, notamment des plaidoiries, des témoignages, des arguments présentés au procès par les parties, ainsi que du sommaire qu'en a fait le juge de première instance et des factums ou

⁵ (1906) A.C. 187.

mitted in this Court, that we are dealing with a pension whose origin is not contractual but legislative, authorized either by the Quebec *Workmen's Compensation Act*, R.S.Q. 1941, c. 160 as amended, or by the *Pensions Act*, R.S.Q. 1941, c. 13 as amended, as these two statutes were at the time of the death of Fernand Chrétien. To decide the question before us there is no need, in my opinion, to consider whether payment of the pension is to be based on the *Workmen's Compensation Act* or on the *Pensions Act*. If, on the one hand, it is based on the *Workmen's Compensation Act*, this is necessarily because, upholding the validity of its resolutions, the Commission logically felt itself obliged to pay the pension specified by the provisions of this statute, to which it purported to subject its own personnel. Thus, having already expressed the opinion that the Commission did not have this power, it follows that respondent has no right to claim a pension from the Commission nor has the latter any right to pay her such a pension under this statute, and that accordingly the question whether such a pension must be taken into account in assessing the damages authorized by art. 1056 of the *Civil Code* becomes purely academic. If, on the other hand, as I believe, this is a pension paid to an employee's widow under the *Pension Act*, it follows that being a contributory pension, it is not to be taken into account in assessing these damages, as was ruled by the Judicial Committee of the Privy Council in *Miller v. Grand Trunk Co.*, *supra*.

Lastly, regarding appellant's claim that the amount of damages awarded is based on an erroneous, and in any event exaggerated, computation, I have nothing to add to the reasons given for dismissing this claim in the Court of Appeal, and I see no need to reiterate the consistent rulings of this Court concerning the justification for disturbing the quantum of damages awarded by the two provincial Courts.

I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

arguments soumis en cette Cour, qu'il ne s'agit pas ici d'une pension d'origine contractuelle mais d'une pension d'origine législative autorisée, soit par la *Loi des Accidents du Travail de Québec*, S.R.Q. 1941, ch. 160 et amendements, ou par la *Loi des Pensions*, S.R.Q. 1941, ch. 13 et amendements, telles que ces deux lois étaient à l'époque du décès de Fernand Chrétien. A mon avis, il n'y a pas lieu, pour décider de la question qui nous est soumise, de s'arrêter à considérer si pour payer la pension, on se fonde sur la *Loi des Accidents du Travail* ou sur la *Loi des Pensions*. Si, d'une part, on se fonde sur la *Loi des Accidents du Travail*, c'est nécessairement parce que, croyant en la validité de ses résolutions, la Commission s'est logiquement crue tenue de payer la pension prévue aux dispositions de cette loi à laquelle elle a prétendu assujettir son propre personnel. Aussi bien, ayant déjà exprimé l'avis qu'elle n'avait pas ce pouvoir, il s'ensuit que l'intimée ne peut lui réclamer et qu'elle même ne peut lui payer une pension en vertu de cette loi et que, dès lors, la question de savoir s'il faut tenir compte d'une telle pension dans l'évaluation des dommages auxquels donne droit l'art. 1056 C.C. devient une question purement académique. Si, d'autre part, il s'agit, comme je le crois, d'une pension payée à la veuve d'un fonctionnaire en vertu de la *Loi des Pensions*, il s'ensuit que cette pension, étant une pension contributive, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans l'évaluation de ces dommages, selon qu'il a été jugé par le comité judiciaire du Conseil Privé dans *Miller c. Grand Trunk Co.*, *supra*.

Enfin et en ce qui concerne la prétention de l'appelante que le montant des dommages accordés est fondé sur un calcul erroné et, de toute façon, exagéré, je n'ai rien à ajouter aux motifs donnés en Cour d'appel pour rejeter cette prétention et je ne vois aucune nécessité de rappeler à nouveau la jurisprudence constante de notre Cour en ce qui concerne la justification d'une intervention quant au quantum des dommages accordés par les deux cours provinciales.

Je rejetterais le pourvoi avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Solicitor for the defendant, appellant: André Gagnon, Montreal.

Solicitors for the plaintiff, respondent: Blain, Piché, Godbout, Emery, Blain & Vallerand, Montreal.

Procureur de la défenderesse, appelante: André Gagnon, Montréal.

Procureurs de la demanderesse, intimée: Blain, Piché, Godbout, Emery, Blain & Vallerand, Montréal.